



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°19

Réunion du lundi 02 février 2026

Président : **M. Yves SAEZ**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Présents : **Mmes Marie DORE- Christine MOISAN**
MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1.Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

N°208 – RACING FC TOULON / US CARQUEIRANNE CRAU, Coupe du Var U19, du 17/01/2026

Réclamation de US CARQUEIRANNE CRAU sur la qualification et/ou la participation des joueurs du RACING FC TOULON susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Vu feuille de match

Vu réclamation de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU du 19/01/2026,
Vu observations du RACING FC TOULON du 02/02/2026,
Vu feuille de match de Champ. U20 R du 10/01/2026 FC BEAUSOLEIL 21 / RACING FC TOULON 21,
Vu règlement du championnat régional U20.

Attendu :

- Que le règlement championnat régional U20 stipule que les U17 peuvent participer à ce championnat avec un double sur classement (art 73.2 des R.G).
- Que les joueurs U18 et U19 peuvent participer à ce championnat sans surclassement.
- Que de ce fait, le championnat régional U20 est considéré, pour ces catégories de joueurs, comme étant une équipe de catégorie supérieure.
- Que sur la feuille de match Coupe Du Var U19 du 17/01/2026 RACING TOULON 1 / US CARQUEIRANNE LA CRAU 1, les joueurs MARTY VINCENT licence libre U19 n°2546615736, CAMARA IBRAHIMA licence libre U18 n°9604840482, CAMARA SEYDOUBA MARIAM licence libre U19 n°96004358012 et BEZAMANIFARY YOAN licence libre U19 n°2547435175 ont participé à la dernière rencontre U20R du 10/01/2026 FC BEAUSOLEIL 21 / RACING FC TOULON 21.
- Que l'équipe U20 R du RACING FC TOULON ne jouait pas le même jour ou le lendemain.
- Qu'en inscrivant ces 4 joueurs U19 et U18 sur la feuille de match de Coupe du Var, le club du RACING FC TOULON était en infraction avec l'article 167.2 des R.G.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 1**, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'US CARQUEIRANNE LA CRAU sur le score de 3 à 0 (articles 187.1 des R.G et 79.5 bis des R.S du District).

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge du RACING FC TOULON 1(Article 187.1 des R.G).

Transmis à la Commission des « COUPES DU VAR »

N°211 – SP.C COGOLINOIS 1 / AV. S MAR VIVO, CHAMP Départemental D2 Poule B, du 25/01/2026

Demande d'évocation de l'AS MAR VIVO sur 1 joueur du SP.C COGOLINOIS susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

En attente des observations demandées au SP.C COGOLINOIS pour *le lundi 9 janvier 2026 avant 12h00*

N°212– AC TOULON 1 / US CADIERENNE 2, CHAMP Départemental D3 Poule A, du 25/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu rapport des officiels

Vu courriel de l'US CADIERENNE avec copie à AC TOULON déclarant forfait pour cette rencontre, La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US CADIERENNE 2** avec amende de 92€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément aux règlements et la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice à l'AC TOULON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°213 – US ST MANDRIER 2 / US OLLIOULAISE 2, CHAMP Départemental D3 Poule A, du 01/02/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'US ST MANDRIER n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des RS du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à US ST MANDRIER 2**, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'US OLLIOULAISE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°214 – ENTRECASTEAUX AS 1 / U.S VAL D'ISSOLE 2, CHAMP Départemental D4 Poule B, du 01/02/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'AS ENTRECASTEAUX n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des RS du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'AS ENTRECASTEAUX, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'U.S VAL D'ISSOLE 2 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°215 – CA ROQUEBRUNOIS 1 / SC NANSAIS 1, CHAMP U19 D1 Poule A, du 24/01/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

-Que l'arbitre a arrêté la rencontre a la 41^{ème} minute suite aux intempéries.

-Que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER** à une date fixer par la Commission des Activités Sportives.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°216 – US ST MANDRIER 1 / SIX FOURS LE BRUSC F 1, CHAMP U19 D1 Poule B, du 31/01/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'US ST MANDRIER n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des RS du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'US ST MANDRIER 1, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice a SIX FOURS LE BRUSC F 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°217 – SIX FOURS LE BRUSC F 1 / UA VALETTOISE 1, CHAMP U19 D1 Poule B, du 24/01/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Attendu :

-Qu'à la 46^{ème} minute l'arbitre à déclarer que le terrain état devenu impraticable.

-Que de ce fait il a interrompu la rencontre.

-Que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER** à une date fixer par la commission.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°218 – SC DRAGUIGNAN 2 / US SANARYENNE 1, CHAMP U19 D1 Poule B, du 24/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de l'US SANARY du 24/01/2026 à 15h47 avec copie au SC DRAGUIGNAN déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'US SANARYENNE 1 avec amende de 40€ ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 2 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°219– A.S DE L'ESTEREL 21 / AV. S MAR VIVO 21, CHAMP U16 D1, du 24/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de l'AV.S MAR VIVO du 24/01/2026 à 15h18 avec copie à l'AS DE L'ESTEREL déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AV.S MAR VIVO 21 avec amende de 35 € ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice à l'AS DE L'ESTEREL 21 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°220 – US CADIERENNE 21 / JS BEAUSSETANNE 21, CHAMP U16 D2, du 24/01/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Attendu :

-Qu'à la 40^{ème} minute l'arbitre à déclarer que le terrain était devenu impraticable.

-Que de ce fait, il a interrompu la rencontre.

-Que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER** à une date fixer par la Commission des Activités Sportives.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°221 – FC RAMATUELLOIS 21 / AC FLAYOSCAISE 21, CHAMP U16 D3, du 25/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de l'AC FLAYOSCAISE du 25/01/2026 à 08h06 avec copie au FC RAMATUELLOIS déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à l'AC FLAYOSCAISE 21 avec amende de 35 € ainsi que la prise en charge de tous les frais engagés pour cette rencontre, pour en porter le bénéfice au FC RAMATUELLOIS 21 sur le score de 3 à 0. (Art. 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°222 – EFC SEYNOIS 1 / FC PAYS DE FAYENCE 1, CHAMP U15 D2, du 24/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre a déclaré le terrain impraticable

-Que de ce fait le match ne s'est pas déroulé

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission des Activités Sportives.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°223 – O. TARADEEN 1 / HYERES F.C 2, CHAMP U15 D3 Poule A, du 01/02/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'O.TARADEEN n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des RS du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'O.TARADEEN 1, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au HYERES FC 2 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°224– US CARQUEIRANNE LA CRAU 2 / GAPEAU FC 1, CHAMP U15 D3, du 24/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de l'US CARQUEIRANNE LA CRAU du 26/01/2026

Vu arrêté municipal de la Mairie de La Crau du 24/01/2026, interdisant l'utilisation des terrains le 24/01/2026,

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER** à une date fixer par la commission.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°225 – EF.C SEYNOIS ET. S 2 / U.S SANARYENNE 1, CHAMP U15 D3 Poule A, du 01/02/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'EF.C SEYNOIS ET. S n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des RS du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'EF.C. SEYNOIS ET. S 2, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'U.S SANARYENNE 1 sur le score de 3 à 0 (art.65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°226 – O. TARADEEN 21 / USAM TOULON 21, CHAMP U14 D2 Poule A, du 01/02/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'O.TARADEEN n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des RS du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'O.TARADEEN 21, avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'USAM TOULON 21 sur le score de 3 à 0 (art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°227 – US ZACHARIENNE 21 / BESSE. S 21, CHAMP U14 D3, du 24/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de BESSE.S du 24/01/2026 à 11h08 avec copie à l'US ST ZACHARIE déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** à BESSE.S 21 avec amende de 35 € et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US ZACHARIENNE sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°228 – US CARQUEIRANNE LA CRAU 1 / US CADIERENNE 1, CHAMP U15 Féminines à 11, du 24/01/2026

Match arrêté

Vu feuille de match,

Vu arrêté municipal du 24/01/2026 de la Mairie de la Crau, interdisant l'utilisation des installations sportives le 24/01/2026.

Attendu :

-Qu'à la 40^{ème} minute la rencontre a été interrompu suite à la diffusion de cet arrêté.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A REJOUER** à une date fixer par la Commission des Activités Sportives.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES ».

N°229 – FC PUGETOIS 1 / SC TOURVAIN 1, CHAMP Féminines Séniors à 8 D1, du 25/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel du SC TOURVAIN du 25/01/2026 à 13h13 avec copie au F.C. PUGETOIS déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au SC TOURVAIN 1 avec amende de 46 € et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

N°230 – CA CANNETOIS 1 / HYERES FC 1, CHAMP Féminines Séniors à 8 D1, du 25/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation du CA CANNETOIS enregistrée le 13/01/2026,

Attendu :

-Que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT** au HYERES FC 1 avec amende de 46 € et la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au CA CANNETOIS 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des RS du district).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

N°231 – EFC SEYNOIS ET.S.1 / FC PUGETOIS 1, CHAMP Féminines Séniors à 8 D1, du 01/02/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'EFC SEYNOIS ET.S. n'a été transmise dans les délais impartis (art. 53 des RS du District), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'EFC SEYNOIS ET.S., avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice au FC PUGETOIS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

N°232– SIX FOURS LE BRUSC F 21 / JS BEAUSSETANNE 21 CHAMP U12 N4 Poule C, du 17/01/2026

Match non joué

Vu courriel de JS BEAUSSETANNE du 17/01/2026 à 9h28 avec copie à SIX FOURS LE BRUSC F,

Attendu :

-Qu'en raison des conditions météorologiques, le club a demandé le report de la rencontre.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission du Foot Educatif.

Transmis à la Commission « FOOT EDUCATIF »

N°233 – EFC SEYNOIS ET.S. 1 / ROCBARON FUTSAL 1, 1^{ère} Division Futsal, du 23/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match

Vu courriel de la direction des sports de la Mairie de la Seyne sur Mer du 26/01/2026 à 9h25,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

-Que dans son rapport, l'arbitre constate que le gymnase est indisponible en raison d'une autre compétition au même moment,

-Que de ce fait le match ne s'est pas déroulé

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission.

Transmis à la Commission « FUTSAL »

N°234 – EFC SEYNOIS ET.S. 2 / US VAL D'ISSOLE 1, CHAMP Départemental D2 Poule B, du 01/02/2026

Match non joué

Vu PV n°18 du 22/01/2026 de la Commission des Calendriers,

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'EFC SEYNOIS ET. S n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des RS du district), que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE** à l'EFC SEYNOIS ET.S., avec amende de 20€, pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0 (art.65 des RS du District).

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »

N°235 – AV. S MAR VIVO 1 / S.C DRAGUIGNAN 1, U18 Féminines à 11, du 24/01/2026

Match non joué

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

-Que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

La CSR jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER** à une date fixer par la Commission des Activités Sportives Féminines.

Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES FEMININES »

Prochaine Réunion

Le lundi 9 février 2026

Le Président : **Yves SAEZ**

La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**

Le Secrétaire : **Benyagoub SABI**